

Note sur les principaux changements apportés à la structure de la CITI

14 January 2022

1. La présente note fournit des informations générales sur l'organisation du processus de révision de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, révision 4 (CITI Rév. 4, International Standard Industrial Classification of All Economic Activities Revision 4, ISIC Rév. 4 en anglais), ainsi qu'un résumé des principaux changements proposés par l'équipe spéciale de la CITI (Task Team ISIC, TT-ISIC), y compris une recommandation visant à modifier le codage du niveau de section de la CITI révisée. Cette note a été préparée par la TT-ISIC.

Partie A. Contexte

2. Sur la base du rapport du sous-groupe technique sur la CITI au Groupe d'experts des classifications statistiques internationales¹ et des recommandations ultérieures du Groupe d'experts des classifications statistiques internationales (EGISC)², la Commission de statistique des Nations Unies (CSNU), lors de sa 52e session en 2021, a approuvé la révision de la CITI Rev. 4, le mandat du Comité d'experts des Nations unies en matière de classifications statistiques internationales (UNCEISC), qui a remplacé le EGISC, et le mandat de l'équipe spéciale sur la CITI (TT-ISIC) chargée d'élaborer des recommandations pour la révision de la CITI Rév. 4.

3. En 2021, la TT-ISIC a travaillé sur une liste proposée de questions à examiner sur la base de la consultation mondiale de 2019 avec les pays et les organisations internationales et régionales. La TT-ISIC s'est également efforcée de recueillir des questions supplémentaires auprès de groupes d'experts pertinents tels que le Groupe consultatif d'experts de la comptabilité nationale (AEG), le Comité d'experts des comptes économiques de l'environnement (UNCEEA), le Groupe de travail intersecrétariats sur les statistiques de l'environnement, le Comité d'experts des statistiques des entreprises et du commerce (UNCEBTS), le Groupe de travail intersecrétariats sur les statistiques des prix (ISWGPS), le Comité des statistiques de la balance des paiements (BOPCOM), le Groupe de travail intersecrétariats sur les statistiques de l'énergie (InterEnerStat), le Groupe d'experts sur l'emploi du temps et le Groupe de Voorburg sur les statistiques des services. D'autres consultations avec ces groupes et comités se poursuivront en 2022 à la suite du retour d'information de la consultation mondiale sur la proposition de structure révisée de la CITI et de l'avancement des révisions d'autres normes statistiques sur les statistiques économiques.

4. Afin de refléter de manière plus complète les domaines thématiques de fond dans la révision de la CITI, la composition de la TT-ISIC a été élargie à des experts de la comptabilité nationale, de la balance des paiements, des statistiques financières et des comptes économiques de l'environnement. La liste des membres de la TT-ISIC est présentée à la fin de ce rapport.

5. La discussion a été organisée par le biais de réunions en ligne de la TT-ISIC, soutenues par un wiki de discussion en ligne. En outre, plusieurs réunions thématiques ont été organisées pour discuter de questions spécifiques avec les membres concernés afin de faire avancer la discussion.

6. Compte tenu du grand nombre de questions et du temps disponible pour élaborer la structure révisée de la CITI, le TT-ISIC, avec le soutien du Bureau du Comité d'experts des Nations Unies en matière de classifications statistiques internationales (UNCEISC), a convenu de se concentrer sur la structure générale de la CITI jusqu'au niveau des groupes (codes à trois chiffres). Au cours de la discussion, un certain accord a été atteint au niveau des classes et est rapporté dans la présente note, mais une révision systématique de la CITI au niveau des classes (codes à quatre chiffres) aura lieu en 2022 afin d'obtenir l'approbation finale de

1 <https://unstats.un.org/unsd/statcom/52nd-session/documents/BG-3k-TSG-ISIC-report-to-EGISC-E.pdf>

2 <https://unstats.un.org/unsd/statcom/52nd-session/documents/2021-15-Classifications-E.pdf>

la CITI révisée par le CSNU en 2023. Cela reflète les efforts d'harmonisation et d'amélioration de l'harmonisation avec les classifications d'activités dérivées et connexes qui visent généralement à avoir des grandes catégories compatibles.

7. La Nomenclature statistique des activités économiques dans les Communautés européennes révision 2 (NACE Rév. 2), qui est également en cours de révision, est une classification dérivée de la CITI. Par conséquent, à des fins de comparaison internationale, les liens étroits entre les catégories à tous les niveaux de la NACE ont été maintenus dans cette révision. La NACE et la CITI restent identiques au niveau à deux chiffres (divisions) de la classification. Aux niveaux inférieurs, la NACE comporte des catégories plus détaillées qui conviennent aux utilisateurs européens de la classification. Lors de la révision de la NACE et de la CITI, des efforts ont été déployés pour améliorer encore l'alignement des deux classifications au niveau à trois chiffres des classifications.

8. De même, pour les classifications connexes telles que le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), la Classification type des industries de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (ANZSIC) et d'autres classifications régionales/nationales, des efforts ont été faits pour assurer une cohérence maximale avec les questions examinées pour la mise à jour de la CITI Rév. 4. En outre, la cohérence avec d'autres classifications internationales, telles que la Classification internationale type de l'éducation (CITE), a été prise en compte au cours du processus de révision.

9. Il est reconnu que le processus de révision doit être plus itératif et permettre des révisions/mises à jour plus fréquentes afin de garantir une classification plus souple et plus adaptée aux besoins politiques nouveaux et émergents, tout en assurant la cohérence des séries chronologiques.

Part B. Main changes in the revised ISIC

10. Depuis l'approbation de la révision 4 de la CITI par le CSNU en 2006, la mondialisation et la numérisation ont modifié la manière dont de nombreuses activités économiques fournissent des biens et des services ; de nouvelles activités ont gagné en importance tandis que d'autres en ont perdu dans l'économie mondiale ; et des changements rapides et dynamiques ont eu lieu dans l'environnement des technologies de l'information. En outre, la prise de conscience de l'impact de l'économie sur l'environnement a donné lieu à des activités spécialisées visant à protéger l'environnement. La révision de la CITI Rév. 4 vise à traiter ces questions afin de refléter plus fidèlement la réalité des activités économiques actuelles dans la classification.

11. Vous trouverez ci-dessous la liste des principaux changements apportés par la CITI révisée. Elles sont organisées par les sections de la CITI Rév. 4 (sections G, J, K, P et R), suivies de questions transversales telles que la classification des services d'intermédiation, des producteurs de biens sans usine (FGP), de certaines activités liées à l'environnement et d'autres questions.

CITI Rév. 4, section G - "Commerce de gros et de détail ; réparation de véhicules automobiles et de motocycles"

1. Supprimer la distinction entre commerce de détail en magasin et commerce de détail hors magasin dans la division 47 - "Commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles"

12. La CITI Rév. 4 fait une distinction au niveau des groupes et des classes entre le commerce de détail en magasin et le commerce de détail hors magasin (avec un niveau de détail beaucoup plus élevé au niveau du groupe et de la classe pour les activités en magasin). Cette structure ne satisfait plus la majorité des parties prenantes et pose des problèmes dans la mise en œuvre de la classification, car un nombre croissant de détaillants exercent des activités à la fois en magasin et en ligne.

13. L'élimination de la distinction entre le commerce de détail en magasin et hors magasin dans la division 47 est fondée sur les considérations suivantes :

- La plupart des activités de vente au détail ont lieu à la fois en magasin et en ligne (ainsi que par le biais d'autres canaux de distribution hors magasin) et il est de plus en plus difficile de différencier les canaux de distribution/vente en fonction des principaux modes de vente. Conserver le "mode de vente" comme critère de classification ajouterait de la complexité pour déterminer l'activité prédominante et identifier les produits vendus.
- La part des ventes en ligne et en magasin des détaillants (et les types de produits vendus via les différents canaux) peut varier dans le temps, ce qui affecte la stabilité de la classification.
- Les industries classées en fonction de leur produit prédominant vendu permettront une mesure plus précise des données sur les produits et une cohérence accrue entre les classifications des activités et des produits.

14. La TT-ISIC reconnaît l'importance analytique du suivi des activités de vente au détail en ligne, mais a convenu que les principaux critères de classification du commerce de détail dans la CITI devraient être basés sur la spécialisation des produits et non sur les canaux de vente. La distinction pour les activités de vente au détail en ligne peut être faite dans le contexte de la classification des produits (CPC), dans une mise en œuvre nationale de la CITI, ou par d'autres enquêtes ciblées.

15. La TT-ISIC a convenu de maintenir la distinction dans la CITI Rév. 4 entre le commerce de détail non spécialisé et le commerce de détail spécialisé, par conséquent - le groupe 471 de la CITI Rév. 4 - "Commerce de détail en magasin non spécialisé" sera maintenu (mais avec un nouveau titre "Détaillants non spécialisés") ; il représente le pourcentage le plus élevé du chiffre d'affaires par rapport aux autres groupes de la division, et, en raison de la large gamme de produits vendus dans ces unités et de l'absence de produit unique prédominant, la classification des unités deviendrait instable et pourrait changer annuellement si ce groupe était éliminé. En raison de la décision d'éliminer la distinction entre le commerce de détail en magasin et le commerce de détail en ligne, qui sont des canaux de vente, les groupes 478 - "Commerce de détail sur éventaires et marchés" et 479 - "Commerce de détail hors magasin, éventaires ou marchés" de la CITI Rév. 4 ont été abandonnés et leur contenu transféré dans les catégories existantes correspondantes.

2. Maintenir la distinction entre les activités de commerce de gros et de détail

16. La distinction entre les activités de commerce de gros et de détail peut être difficile à mettre en œuvre et est devenue floue dans la pratique car les entreprises vendent à la fois aux entreprises et aux consommateurs, ce qui est dans une large mesure facilité par le commerce électronique.

17. La TT-ISIC a convenu de maintenir la distinction entre le commerce de gros et de détail dans la section G dans deux divisions distinctes de la CITI. Les caractéristiques économiques du commerce de gros et de détail sont distinctes, avec des marges différentes, une nature différente des ventes et des types différents de consommateurs. De plus, les données du commerce de détail sont importantes pour refléter la consommation et le pouvoir d'achat des ménages. En outre, la distinction entre le commerce de gros et de détail est importante pour les comptes nationaux dans la distinction entre la consommation intermédiaire et la consommation finale.

18. La TT-ISIC a également convenu de développer des orientations pratiques pour distinguer les activités de commerce de gros et de détail lors de l'élaboration des notes explicatives et des orientations pratiques pour la mise en œuvre de la CITI.

3. Cohérence de la division 45 - "Commerce et réparation de véhicules à moteur et de motocycles" dans la section G. motocycles" dans la section G

19. La division 45 de la CITI Rév. 4 regroupe les activités de commerce de gros, de commerce de détail et de réparation de véhicules automobiles et de motocycles. Ces activités ont été regroupées dans la CITI en

raison de l'importance de l'industrie automobile et du besoin des utilisateurs de garder les activités pertinentes ensemble au niveau de la division. Le TT-ISIC a abordé plusieurs des questions liées à la division 45, à savoir (a) si la classification des activités de commerce de gros et de détail de véhicules automobiles devrait être rendue cohérente avec la répartition actuelle au niveau de la division entre le commerce de gros (division 46) et le commerce de détail (division 47), et (b) si les activités de réparation devraient être classées dans la division appropriée en dehors de la section G.

20. Dans l'ensemble, la TT-ISIC a convenu que la classification des activités dans la division 45 de la CITI Rév 4 - "Commerce de gros et de détail et réparation de véhicules automobiles et de motocycles" devrait être rendue cohérente avec la structure de classification de la CITI. Cela signifie que les activités de vente en gros de véhicules automobiles devraient être classées dans la Division 46 - "Commerce de gros", les activités de vente au détail de véhicules automobiles devraient être classées dans la Division 47 - "Commerce de détail", et les activités d'entretien et de réparation de véhicules automobiles et de motocycles devraient être classées dans la Division 95 - "Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques"³ de la Section S de la Révision 4 de la CITI.

4. Réviser le champ d'application de la section G - "Commerce de gros et de détail ; réparation de véhicules à moteur et de motocycles" afin de tenir compte du classement des produits numériques⁴

21. Dans le cadre de la révision de la classification du commerce de détail des produits numériques, y compris le téléchargement et le streaming, la TT-ISIC a convenu de définir le champ d'application de la section G afin d'inclure uniquement le commerce de biens physiques et donc d'exclure la distribution de produits numériques. Les biens sont définis au paragraphe 6.15 du Système de comptabilité nationale 2008 (SCN 2008) comme "Les biens sont des objets physiques, produits, pour lesquels il existe une demande, sur lesquels des droits de propriété peuvent être établis et dont la propriété peut être transférée d'une unité institutionnelle à une autre en effectuant des transactions sur les marchés."

22. La TT-ISIC a reconnu que les fonctions de production pour le commerce de biens et la distribution de produits numériques sont différentes. Pour les produits numériques, les entreprises n'ont pas besoin d'inventaires ou de transport. En outre, la fourniture de services de téléchargement aux utilisateurs finaux en tant qu'activité prédominante est rare car les produits numériques sont généralement fournis par le biais de services d'abonnement d'éditeurs, de services de streaming ou en combinaison avec le commerce de détail de biens prédominant.

23. La TT-ISIC a convenu que les produits numériques de distribution, y compris les services de téléchargement et de streaming, sont inclus dans la section J. Bien que cette recommandation n'entraîne pas de changement structurel dans la section G, les définitions des classes et les notes explicatives seront revues pour s'assurer que la classification est claire.

Section J de la CITI Rév. 4 - "Information et communication"

5. Restructurer la section J - "Information et communication" afin de tenir compte du classement d'activités connexes telles que les médias sociaux, les moteurs de recherche, la technologie du cloud et les activités de cybersécurité

24. Le développement rapide des technologies de l'information et de la communication a entraîné une révision et une mise à jour importantes de la structure de la section J - "Information et communication" afin de refléter les nouvelles activités et terminologies de la CITI.

25. La section J de la CITI Rév. 4 - "Information et communication" distingue actuellement les activités en fonction des médias (par exemple, les activités d'édition, la production de films, de vidéos et de

³ Note the title of Division 95 is updated in the revised ISIC to reflect the change in scope of the Division.

⁴ « Produits de capture des connaissances »

programmes de télévision, les activités d'édition musicale, les activités de diffusion et les activités de télécommunications). Cependant, ces dernières années, on a assisté à un développement rapide des activités de distribution de contenu utilisant un mélange de médias et de plateformes.

26. La révision par la TT-ISIC de la structure de la section J (des niveaux de section aux niveaux de classe) visait à refléter : (a) la classification des nouvelles activités de distribution audio et vidéo ; (b) des définitions claires de concepts tels que l'édition, la programmation, le traitement de données, la distribution de contenu, la gestion d'installations, le conseil, la communication, la transmission, l'affichage, les médias, etc. ; (c) un meilleur alignement avec d'autres classifications industrielles telles que NACE et NAICS ; et (d) une terminologie actualisée.

27. La TT-ISIC a convenu des révisions majeures suivantes à la structure de la section J :

- Diviser la section J de la CITI Rév. 4 en deux sections : la première (pour laquelle le code J sera réutilisé), "Activités d'édition, de radiodiffusion, de production et de distribution de contenu", comprend les divisions 58, 59 et 60 existantes, ainsi que les agences de presse et les services de conversion d'enregistrement de postproduction en formats de diffusion en continu, anciennement dans la division 63 ; la deuxième section (pour laquelle le code K sera réutilisé) "Télécommunications, programmation informatique, conseil, infrastructure informatique et autres activités de services d'information", comprend les divisions 61, 62 et une partie de 63 existantes. La décision de décomposer la section J de la CITI Rév. 4 vise à refléter le fait que les activités d'édition, de diffusion, de production et de distribution de contenu se chevauchent et sont souvent exercées ensemble. Le regroupement de ces activités dans une nouvelle section plutôt que dans une division combinée évitera la perte d'informations aux niveaux détaillés des groupes et des classes de la CITI.
- Étendre le champ d'application de la division 60 de la CITI Rév. 4 - "Activités de programmation et de radiodiffusion" pour a) inclure les services de distribution de flux audio de tiers actuellement dans le groupe/classe 592/5920 de la CITI Rév. 4 - "Activités d'enregistrement sonore et d'édition musicale"⁵, et b) ajouter un groupe pour les activités des agences de presse, actuellement dans la classe 6391 de la CITI Rév. 4, et les nouvelles activités de distribution de contenu non reconnues dans la CITI Rév. 4. Cette division comprendra trois groupes :
 - 601 Activités de radiodiffusion et de distribution audio, avec de nouvelles notes explicatives incluant les services de distribution de flux audio par des tiers.
 - 602 Activités de programmation télévisuelle, de radiodiffusion et de distribution vidéo, avec de nouvelles notes explicatives, y compris les services de distribution de télévision/vidéo en continu pour le compte de tiers.
 - 603 Activités des agences de presse et autres activités de distribution de contenu, couvrant les activités des agences de presse et les nouvelles activités des plateformes de distribution (partage) de contenu (y compris les sites de blogs et de wikis, les sites de réseaux sociaux et les sites de jeux en ligne/jeux vidéo pour le compte de tiers ; à l'exclusion des activités de production de vlogs, dans le groupe 591 - "Activités liées aux films cinématographiques, aux vidéos et aux programmes de télévision").⁶
- Supprimer la distinction entre les activités de télécommunications par fil, sans fil et par satellite dans la division 61 de la CITI Rév. 4, en fusionnant les groupes et classes correspondants, afin de reconnaître que la transmission des télécommunications et les activités de services connexes s'effectuent sur un ensemble de canaux de distribution/transmission.
- Créer un nouveau groupe dans la division 61 pour les services d'intermédiation pour les services de

5 Bien que cela ne soit pas explicitement reconnu dans les notes explicatives de la CITI Rév. 4, cela est interprété par la concordance entre la CPC et la CITI, où le contenu audio en continu est dans la CPC 84322, Contenu audio en continu. Cette sous-classe de la CPC est liée à la classe 5920 de la CITI, Activités d'enregistrement sonore et d'édition musicale.

6 En outre, pour la nouvelle classe 6039 - "Autres activités de distribution de contenu", la source primaire de revenus provenant de la publicité n'a pas d'incidence sur la classification de ces activités. n'a pas d'incidence sur la classification de ces activités. La TT-ISIC a également convenu qu'il n'y aura pas de classe distincte pour les activités de distribution de services de jeux en ligne. Ces activités se trouvent dans la nouvelle classe 6039. Le cas échéant, la classification nationale peut identifier davantage ces activités à un niveau inférieur,

- télécommunications,
- Restructurer la division 62 de la CITI Rév. 4 - "Programmation d'ordinateurs, conseil et activités connexes" en ajoutant les groupes suivants :
 - 621 Activités de programmation informatique⁷
 - 622 Activités de conseil en informatique et gestion d'installations informatiques
 - 629 Autres activités liées aux technologies de l'information et aux services informatiques
 - Identifier mais ne pas créer de nouveaux groupes ou classes pour les activités de cybersécurité. La TT-ISIC a convenu d'élaborer la majorité de ces activités dans les notes explicatives de la division 62 afin d'inclure le développement de logiciels, la programmation, les activités de conseil et la gestion des incidents/informations dans les nouvelles classes 6219 - "Autres activités de programmation informatique", 6220 - "Activités de conseil en informatique et de gestion d'installations informatiques", et 6290 - "Autres activités de services informatiques et de technologies de l'information". L'édition de logiciels de cybersécurité sera ajoutée aux notes explicatives du groupe 582 - "Édition de logiciels". La formation à la cybersécurité et les autres activités de cybersécurité non mentionnées ci-dessus seront développées dans les notes explicatives des autres divisions pertinentes de la CITI révisée.
 - Renommer la division 63 de la CITI Rév. 4 - "Activités de services d'information" en "Infrastructure informatique, traitement de données, hébergement et autres activités de services d'information" pour mieux refléter son champ d'application. Cette division comprendra deux groupes :
 - 631 Infrastructure informatique, traitement de données, hébergement et activités connexes.
 - 639 Portails de recherche web et autres activités de services d'information.

Le nouveau groupe 631 et la classe 6310 comprendront des activités autres que les portails web précédemment classés dans la classe 6311 de la CITI Rév. 4, ainsi que la fourniture d'infrastructures et de plates-formes en nuage (IaaS, PaaS), et l'informatique en nuage (à l'exception de l'édition de logiciels et de la conception de systèmes informatiques), en combinaison ou non avec la fourniture d'infrastructures ; les activités de traitement de données liées à la technologie des grands livres distribués (blockchain) ; et les services de fourniture d'infrastructures techniques liés au streaming.

Le nouveau groupe 639 et la classe 6390 comprendront des activités autres que les activités d'agence de presse précédemment classés dans le groupe 639 de la CITI Rév. 4, ainsi que les sites web qui utilisent un moteur de recherche pour générer et maintenir des bases de données étendues d'adresses et de contenus Internet dans un format facilement consultable (connus sous le nom de portails de recherche web et précédemment classés dans la classe 6312 de la CITI Rév. 4).

CITI Rév. 4, section K - "Activités financières et d'assurance"

6. Réviser la section K - "Activités financières et d'assurance"

28. Depuis la publication de la révision 4 de la CITI, diverses innovations sont intervenues dans la fourniture de services financiers. Parmi ces innovations, on peut citer l'augmentation de l'utilisation des technologies numériques pour faciliter la fourniture ou l'accès aux services financiers, l'expansion sur de nombreux marchés financiers de l'intermédiation financière non bancaire comme alternative aux services bancaires traditionnels, et un plus grand nombre d'activités financières fournies par les secteurs financiers. Les changements apportés à la section K comprennent : une restructuration de la division 64 pour mieux refléter la gamme des activités sur les marchés financiers et des ajustements au niveau des groupes pour refléter la numérisation du secteur financier.

⁷ Le groupe 621 comprend une nouvelle classe 6211 - "Développement de jeux vidéo, de logiciels de jeux vidéo et d'outils logiciels de jeux vidéo". Cette classe exclura les éditeurs de contenu produit par eux-mêmes, qui seront dans la nouvelle classe 5821 - "Édition de jeux vidéo", et les sites de jeux en ligne tiers, qui seront dans la nouvelle classe 6039 - "Autres activités de distribution de contenu". Une nouvelle classe 6219 - "Autres activités de programmation informatique" comprendra les services de développement d'applications d'apprentissage automatique, les services de développement d'applications d'intelligence artificielle/de vision artificielle, les services de développement d'applications de cybersécurité et la fourniture de grands livres distribués (par exemple, pour la tenue d'un registre foncier ou généralement pour des contrats ; contrats intelligents).

29. La TT-ISIC a convenu d'ajuster la division 64 - "Activités de services financiers, à l'exception des assurances et des caisses de retraite" pour reconnaître explicitement l'importance croissante de la fourniture de services d'intermédiation financière facilités par les technologies de l'information et de la communication (technologies numériques). La TT-ISIC a discuté de la possibilité de faire référence à certaines activités financières au niveau de la classe ou dans les notes explicatives des catégories existantes. Parmi ces activités, on peut citer la titrisation, la négociation de titres et de produits dérivés, le financement à court terme des fusions et acquisitions d'entreprises, le crédit-bail, etc.

30. La TT-ISIC a examiné le classement des entreprises de technologie financière (Fintechs) qui utilisent les technologies numériques pour fournir, améliorer ou augmenter l'accès aux services financiers et a convenu de ne pas créer de groupes supplémentaires car ces activités peuvent être couvertes par la structure existante de la CITI puisque dans la majorité des cas, il ne s'agit pas réellement de nouvelles activités, mais simplement d'une nouvelle modalité de fourniture. Les entreprises fintech sont classées en fonction de leur principale activité économique. Ainsi, une unité fintech principalement active dans l'intermédiation financière sera classée dans la section K, tandis qu'une unité dont l'activité principale est de fournir une technologie numérique qui soutient la fourniture d'un service financier sera classée dans la section J. Les activités de fourniture de technologie numérique comprennent, par exemple, la fourniture de logiciels utilisés par les entreprises de services financiers pour numériser et améliorer leurs structures de conformité, leurs procédures de gestion des risques, la surveillance réglementaire, les rapports réglementaires, les enquêtes financières et les sanctions (souvent appelées entreprises RegTech), et la fourniture d'infrastructures informatiques (y compris le matériel et les logiciels) et d'analyses pour soutenir l'assurance comme la souscription, la distribution, la tarification et le traitement des sinistres. Pour la classification des activités liées aux crypto-monnaies, aucun groupe supplémentaire n'a été créé car ces activités sont déjà dans la CITI (dans la section J ou la section K). Le TT-ISIC développera davantage d'orientations sur la classification des activités liées à l'extraction, l'échange, le stockage et le transfert de crypto-actifs en 2022, étant donné que la question est toujours en cours de discussion dans le programme de recherche pour la mise à jour du SCN 2008.

31. Puisque toutes les sections de la classification seront recodées à partir de la section J, la section K de la CITI Rév. 4 sera recodée en section L.

Section P de la CITI Rév. 4 - " Éducation "

7. Ajouter des détails dans la structure des groupes de la CITI Rév. 4, division 85 "Éducation"

32. De nouveaux groupes sont proposés pour fournir plus de détails sur le niveau d'enseignement dispensé. En particulier, le groupe 851 de la CITI Rév. 4 - "Enseignement préprimaire et primaire" a été divisé en deux nouveaux groupes. En outre, le groupe 852 de la CITI Rév. 4 - "Enseignement secondaire" a été étendu (et recodé) pour inclure "Enseignement post-secondaire non tertiaire" (déplacé du groupe 853 de la CITI Rév. 4 - "Enseignement supérieur"). Enfin, le groupe 853 "Enseignement supérieur" de la CITI Rév. 4 a été recodé et son champ d'application a été modifié pour inclure uniquement "l'enseignement tertiaire". La nouvelle structure de la CITI 85 est la suivante :

- 851 Enseignement pré-primaire
- 852 Enseignement primaire
- 853 Enseignement secondaire et post-secondaire non tertiaire
- 854 Enseignement tertiaire
- 855 Autre enseignement
- 856 Activités de soutien à l'enseignement

33. Puisque toutes les sections de la classification seront recodées à partir de la section J, la section P de la CITI Rév. 4 sera recodée en section Q.

Section R de la CITI Rév. 4 - "Arts, spectacles et activités récréatives"

8. Améliorer la structure des groupes dans les divisions 90 et 91 de la CITI Rév. 4 - "Activités créatives, artistiques et de divertissement" et "Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles"

34. La TT-ISIC, dans son examen de la structure de la division 90 - "Activités créatives, artistiques et de spectacle" et de la division 91 - "Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles" de la CITI Rév. 4, a envisagé des améliorations pour mieux refléter la différence de nature des activités dans les divisions 90 et 91.

35. Pour la division 90 de la CITI Rév. 4, il a été convenu de distinguer les groupes suivants dans la division 90, afin de faciliter la collecte et la diffusion des statistiques sur les activités culturelles :

- 901 - Activités de création artistique
- 902 - Arts du spectacle
- 903 - Activités de soutien à la création artistique et aux arts du spectacle.

Le titre de la division 90 est modifié pour refléter les nouveaux groupes.

36. De même, la structure révisée convenue de la division 91 rend mieux compte des activités de conservation, de restauration et autres activités de soutien au patrimoine culturel, comme le montrent les nouveaux groupes

- 911 - Bibliothèques et archives
- 912 - Activités des musées, collections, sites et monuments historiques
- 913 - Conservation, restauration et autres activités de soutien au patrimoine culturel
- 914 - Activités des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles

37. Comme toutes les sections de la classification seront recodées en commençant par la section J, la section R de la CITI Rév. 4 sera recodée en section S avec le nouveau titre "Arts, sports et loisirs".

Questions transversales

9. Définir et classer les activités de services d'intermédiation

38. La TT-ISIC a examiné le classement des intermédiaires en général, y compris les intermédiaires numériques. Les activités de services d'intermédiation par le biais de plateformes numériques ont considérablement augmenté en raison des progrès technologiques et l'identification de ces activités est d'une grande importance du point de vue politique. Après l'adoption de la CITI Rév. 4, la classification des intermédiaires a été facilitée par une décision intermédiaire⁸ du groupe d'experts sur les classifications statistiques internationales concernant le traitement des activités d'intermédiation, mais les entreprises sont généralement codées dans les registres statistiques d'entreprises (RSE) sur la base de règles ou d'interprétations nationales.

39. Certaines activités de services d'intermédiation sont déjà identifiées dans la CITI, reflétant les activités d'intermédiation prévalant au moment de la rédaction de la CITI Rév. 4. Depuis, les activités d'intermédiation se sont étendues à beaucoup plus d'industries en raison du développement technologique, c'est-à-dire de la numérisation, et devraient donc être reflétées dans la nouvelle structure de la CITI.

40. Bien que la plupart des activités de services d'intermédiation soient facilitées par les technologies

8 Voir le document ESA/STAT/AC.340/10 à l'adresse

<https://unstats.un.org/unsd/classifications/expertgroup/egm2017/ac340-10.PDF>, ainsi que la décision du groupe d'experts sur la classification statistique internationale au paragraphe 79 du rapport thématique à l'adresse <https://unstats.un.org/unsd/classifications/expertgroup/egm2017/ac340-4.pdf>.

numériques, il a été convenu de ne pas utiliser la numérisation comme critère de classification dans la CITI (voir par exemple la distinction entre le commerce de détail en ligne et en magasin présentée ci-dessus). D'autres classifications, des agrégations alternatives ou des enquêtes ciblées pourraient être utilisées pour identifier séparément les intermédiaires qui opèrent par des moyens numériques (c'est-à-dire les plateformes numériques). Les "plateformes d'intermédiation numériques" qui fournissent des services d'intermédiation par le biais de plateformes en ligne ne seront donc pas traitées différemment dans la CITI de celles qui fournissent des services d'intermédiation similaires par d'autres moyens (face à face, téléphone, courrier, courriel, etc.).

41. La TT-ISIC a convenu de définir les activités de services d'intermédiation, autres que les services d'intermédiation financière, comme suit : " Les activités de services d'intermédiation non financière sont des activités qui facilitent les transactions entre acheteurs et vendeurs pour la commande et/ou la livraison de biens et de services moyennant une rémunération ou une commission, sans fournir et prendre la propriété des biens et des services qui sont intermédiés. Ces activités peuvent être exercées sur des plateformes numériques ou par des canaux non numériques. Les honoraires ou la commission peuvent être reçus directement des acheteurs ou des vendeurs, ou les revenus des activités d'intermédiation peuvent inclure d'autres sources de revenus, comme les revenus de tiers provenant de la publicité."

42. La TT-ISIC a convenu de créer des groupes (ou classes) distincts dans les divisions de la CITI où les biens et services intermédiés sont produits. Ces nouvelles catégories, combinées aux catégories spécialisées existantes, permettent d'identifier tous les services d'intermédiation non financière lorsqu'ils constituent désormais une composante importante de l'intermédiation du bien ou du service sous-jacent des divisions respectives. Les services d'intermédiation (à l'exception de l'intermédiation des services financiers) qui ne peuvent être classés dans un groupe ou une classe spécifique, ou ceux qui traitent de biens et de services classés dans plusieurs divisions, sont intégrés dans un groupe spécifique de la division 82 - "Services administratifs de bureau, services de soutien de bureau et autres activités de soutien aux entreprises".

43. Une liste d'activités de services d'intermédiation non financière pertinentes a été identifiée par la TT-ISIC, et les nouveaux groupes suivants ont été créés :

- 354 Activités de courtiers et d'agents pour l'énergie électrique et le gaz naturel.
- 434 Services d'intermédiation pour les services de construction spécialisés
- 479 Activités de services d'intermédiation pour le commerce de détail
- 523 Services d'intermédiation dans le domaine des transports
- 533 Services d'intermédiation pour les activités de poste et de courrier
- 612 Services d'intermédiation pour les activités de télécommunications
- 775 Services d'intermédiation pour la location et le crédit-bail de biens corporels et d'actifs incorporels non financiers
- 824 Services d'intermédiation pour les activités de soutien aux entreprises (sauf intermédiation financière), n.c.a.
- 954 Services d'intermédiation pour la réparation et l'entretien d'ordinateurs, de biens personnels et domestiques, de véhicules à moteur et de motocycles
- 964 Services d'intermédiation pour les autres services personnels

44. La TT-ISIC a reconnu qu'un traitement alternatif des activités de services d'intermédiation non financière pourrait être de les classer toutes dans une (seule) division séparée, mais il a été convenu de ne pas créer une telle division. Cette option pourrait toutefois être reconsidérée à l'avenir, lorsque davantage de données seront disponibles sur les activités de services d'intermédiation. Il convient de noter que la nouvelle structure permettrait de définir d'autres agrégations si les producteurs de données statistiques en avaient besoin, étant donné que les activités sont classées dans des catégories spécifiques dans la CITI révisée.

10. Modifier le traitement des producteurs de biens sans usine (Factoryless Goods Producers, FGPs)

45. Les orientations actuelles sur la classification des FGP dans la CITI Rév. 4 ont été examinées à la lumière

du débat en cours sur la définition des FGP dans le cadre du processus de mise à jour du SCN 2008 et du *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale (BPM6)* qui est facilité par la note d'orientation *C.4 Marchandage et producteurs sans usine ; Clarification des exportations négatives dans le cadre du marchandage ; et Marchandage de services*⁹.

46. Après un examen approfondi, la TT-ISIC a convenu que les critères de définition des FGP devraient être étendus pour inclure la propriété des produits de la propriété intellectuelle (PPI) et ne pas être uniquement basés sur la propriété des matières premières dans une activité manufacturière, comme le reflète la révision 4 de la CITI. En outre, les critères de contrôle pour définir les FGP devraient couvrir certains aspects du contrôle du processus de transformation, y compris le contrôle de la qualité et la supervision du processus de production. La distinction entre filiale et non-filiale n'est pas un critère pertinent dans la définition et le classement des FGP.

47. La TT-ISIC a reconnu l'importance analytique d'une identification séparée des FGP. Toutefois, sur la base des pratiques actuelles et des commentaires des membres de la TT-ISIC, il n'est pas possible à ce stade de classer séparément les FGP dans la CITI. La TT-ISIC a donc décidé de classer les produits transformés à base de farine dans la section C dans la même classe que celle dans laquelle ils seraient classés s'ils effectuaient eux-mêmes le processus de fabrication. En outre, la TT-ISIC encourage l'identification des FGP dans les répertoires statistiques d'entreprises afin que cette question puisse être reconsidérée lors de la prochaine révision de la CITI.

11. Examiner et identifier les activités liées à l'environnement

48. Dans le cadre de son examen visant à mieux refléter les activités liées à l'environnement, la TT-ISIC a examiné plusieurs questions et propositions telles que les activités liées à l'atténuation du changement climatique et à la conservation, la gestion et la restauration des écosystèmes et de la biodiversité ; les activités liées aux voitures électriques (y compris la fabrication, les stations de recharge, etc.) ; et la classification des biocarburants.

49. En général, aucun changement n'est proposé au niveau des divisions et des groupes. Cependant, la TT-ISIC a reconnu l'importance de ces activités et a donc convenu de mettre à jour les notes explicatives des catégories existantes pertinentes afin de développer les activités relatives à l'atténuation du changement climatique et à la conservation, la gestion et la restauration des écosystèmes et de la biodiversité. Il est prévu que la TT-ISIC clarifie où ces activités sont classées, soit en les rendant explicites dans les notes explicatives des catégories existantes, soit en créant éventuellement des classes distinctes considérées comme pertinentes lors du développement de la classification au niveau des classes. Une expérimentation et des tests supplémentaires dans les pays peuvent s'avérer utiles pour la future révision de la CITI.

12. Examiner d'autres questions transversales

50. La TT-ISIC a également examiné plusieurs questions supplémentaires concernant la classification des activités liées à l'impression 3D (telles que le développement de logiciels de modélisation, la fabrication d'imprimantes 3D), la fabrication additive, la robotique, l'intelligence artificielle et les activités liées aux drones (telles que la fabrication de drones). D'une manière générale, il a été convenu qu'aucune modification structurelle de la CITI jusqu'au niveau du groupe n'est nécessaire pour prendre en compte ces activités. Toutefois, ces activités seront à nouveau prises en compte dans le cadre de l'élaboration de la classification au niveau des classes, qui aura lieu en 2022. Il est prévu que la TT-ISIC clarifie où ces activités sont classées, soit en les rendant explicites dans les notes explicatives des classes existantes, soit en créant éventuellement des classes distinctes lorsqu'elles sont jugées pertinentes.

⁹

9 See Guidance note C.4 at <https://www.imf.org/en/Data/Statistics/BPM/CATT> and <https://mdgs.un.org/unsd/nationalaccount/RACONLIST.asp>.

Partie C. Réviser la codification de la CITI

51. Étant donné le nombre de changements structurels recommandés pour la CITI révisée, y compris le découpage de la section J de la CITI Rév. 4 en deux sections distinctes, la TT-ISIC a convenu de réviser également le codage de la CITI. Différentes options de codage de la nouvelle structure de la CITI ont été examinées et, en consultation avec le Bureau de l'UNCEISC, la TT-ISIC a décidé de recoder la structure de la CITI lorsque cela était nécessaire et de réutiliser les codes à tous les niveaux de la structure afin d'éviter les lacunes, conformément au système de codage de la révision 4¹⁰ de la CITI (c'est-à-dire des lettres simples consécutives pour les sections, 2 chiffres pour les divisions, 3 chiffres pour les groupes (en commençant par "1" au troisième chiffre) et 4 chiffres pour les classes). Un exemple de l'application de cette décision est le recodage des sections J à V dans la CITI révisée, où les codes sont réutilisés avec un contenu différent.

Annexe I : Composition de l'équipe spéciale sur la CITI (TT-ISIC)

Le TT-ISIC est actuellement composé des membres suivants

- Mr. Franklin Assoumou Ndong (Canada), Chair of the TT-ISIC
- Mr. Grant Arnold (Australia)
- Mr. Francisco de Souza Marta (Brazil)
- Mr. Wei Ran, Ms. Shi Fengdan (China)
- Ms. Clotilde Masson (France)
- Mr. Anthony Kofi Krakah (Ghana)
- Mr. Shinji Ueda, Mr. Y. Nagamine, Ms. K. Kokubun (Japan)
- Ms. Sabrina Sabri, Mr. Razaman Ridzuan, Ms. Rozita Misran (Malaysia)
- Mr. Abdelkader Choqiri (Morocco)
- Mr. Andrew Hancock (New Zealand), Chair of the UNCEISC
- Ms. Severa Belista De Costo, Ms. Louella Ragos (Philippines)
- Ms. Cindia Duc Sfez, Mr. Oliver Gallusser (Switzerland)
- Ms. Fay Dorsett (USA)
- Ms. Lindsay Prosser, Mr. David Beckett, Ms. Janine Jenkins (UK)
- Mr. Branimir Gruic (BIS)
- Mr. Andrew Kanutin (ECB)
- Ms. Ana Franco, Mr. Claude Macchi (Eurostat)
- Ms. Lara Badre (ILO)
- Ms. Francien Berry, Ms. Jennifer Ribarsky Mr. Mher Barseghyan (IMF)
- Mr. Jorrit Zwijnenburg, Mr. John Mitchell (OECD)
- Mr. Martin Haitzmann (UNIDO)
- Ms. Alessandra Alfieri, Mr. Julian Chow, Ms. Iliaria Di Matteo, Mr. Markie Muryawan, Mr. Zhiyuan Qian, Mr. Herman Smith (UNSD)
- Mr. Ivo Havinga (independent expert, formerly UNSD)

L'UNSD assure le secrétariat du TT-ISIC.

10 Une description complète du système de codage de la CITI est disponible dans la publication CITI, Rév. 4, chapitre II, section C, § 46-54.